

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 2018 portant création de la mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0081 du 7 avril 2018)

NOR : SPOF1809340A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 18 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable, en aviron et disciplines associées, de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

- encadrer et conduire des actions d'animation, d'enseignement et d'entraînement de l'aviron et disciplines associées pour tout public, de tout niveau, dans tout établissement et sur tout milieu ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure : accueil, organisation, communication, promotion et gestion des activités de l'aviron et disciplines associées ;
- participer à l'entretien et à la maintenance, du matériel et des installations ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018

II. – A compter du 1^{er} septembre 2019 aucune session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet susvisé en vue de l'obtention de la mention monovalente « aviron et disciplines associées » et de la mention plurivalente groupe A « aviron de mer » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. – Présentation du secteur professionnel

Le secteur professionnel de l'encadrement sportif en aviron, est principalement associatif. Les structures employeuses sont essentiellement des associations (clubs) affiliées à la Fédération française d'aviron (FFA) ou des structures déconcentrées de cette dernière (comités départementaux et régionaux). Le statut entrepreneurial (société commerciale) n'existe quasiment pas en aviron, et ce pour des raisons liées au coût des investissements matériels et structurels indispensables pour lancer et maintenir l'activité.

Sur un peu plus de 500 structures recensées par la Fédération française d'aviron (FFA), 40 % soit 192 sont des structures employeuses. La majorité de ces structures (59 %), n'emploient qu'un seul salarié, mais cela tend à évoluer avec une augmentation des associations embauchant deux salariés (23 %). Quelques structures (3 %) emploient 5 salariés et plus, mais cela relève d'un caractère exceptionnel.

L'encadrement de l'aviron compte aujourd'hui 341 emplois rémunérés, dont 75 % sur du temps plein. Étant donné le modèle économique de l'aviron, ces professionnels exercent leurs activités, dans la majeure partie des cas, aux côtés de cadres bénévoles.

Les structures employeuses se répartissent sur tout le territoire, tant sur les plans d'eau intérieurs (lacs et voies navigables) que sur le littoral. L'émergence d'une nouvelle pratique de l'aviron sur rameur-ergomètre (aviron indoor), que ce soit en pratique loisir ou compétitive, nécessite de professionnaliser des encadrants dotés de compétences élargies.

Le marché de l'emploi, pour les animateurs d'aviron est en constante augmentation. En effet, même si le secteur reste une niche de spécialistes, le développement continu du nombre de pratiquants et de licenciés motivés par une pratique qui peut-être d'extérieur ou d'intérieur reste porteur. La dynamique enclenchée autour de l'amélioration de la santé, entraîne les structures à recruter régulièrement de nouveaux encadrants sportifs. Chaque année, une dizaine de postes d'animateurs reste non pourvue en début de saison. Les formations qui permettent d'accéder en général à un premier emploi d'animateur d'aviron sont le certificat de qualification professionnelle (CQP), le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS).

Une partie non négligeable des stagiaires (30 % en 2016) entrant en formation au BPJEPS, possède le CQP et une majorité des diplômés BPJEPS (60 % en 2016), s'inscrit dans les deux ans qui suivent sur une formation DEJEPS.

Le passage de 10 à 4 UC du BPJEPS mention « aviron » permet d'intégrer les nouveaux besoins identifiés.

II. – Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés

L'appellation habituelle du métier est celle de moniteur d'aviron. Le moniteur d'aviron intervient en aviron de rivière, de mer, à banc fixe et en aviron indoor (rameur d'intérieur) :

Il :

- contribue au fonctionnement et au développement de la structure ;
- prépare et met en œuvre des actions d'animation ;
- prépare et met en œuvre des actions d'apprentissage et de perfectionnement ;
- contribue à la valorisation des espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique ;
- sensibilise à l'environnement et au développement durable ;
- assure l'entretien et le suivi du matériel.

Les activités s'exercent dans toutes les structures du secteur public et privé. Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » intervient en autonomie. Il travaille à titre principal ou accessoire. Il peut s'orienter vers le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ou le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière.

III. – Fiche descriptive d'activités

1. Le moniteur d'aviron prépare un projet d'activités :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques et les attentes des publics ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet d'activités ;
- planifie son projet d'activités ;
- prépare un cycle d'apprentissage ;
- évalue les besoins et les ressources nécessaires à la conduite de son projet d'activités ;
- explique son projet d'activités ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet d'activités ;
- adapte son projet à celui de la structure pour laquelle il intervient.

2. Le moniteur d'aviron met en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'apprentissage, et d'entraînement :

Il :

- prépare et adapte le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité ;
- prend en charge les publics ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau initial et les comportements des publics dont il a la charge ;
- organise l'espace de pratique en fonction du public et de l'activité ;
- met en œuvre des actions d'animation ;
- met en œuvre des actions d'initiation, d'apprentissage, de perfectionnement ;
- met en œuvre des actions d'entraînement ;
- adapte son action ;
- réalise le bilan de l'activité et de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- veille à l'intégrité de son public et au respect des valeurs citoyennes ;
- éduque au respect de l'environnement.

3. Le moniteur d'aviron organise la sécurité active et passive de la pratique :

Il :

- prend en compte la réglementation ;
- prend en compte les risques spécifiques à l'activité ;
- prend en compte les capacités techniques et physiques de son public ;

- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité ;
- s'équipe du matériel nécessaire à la sécurité ;
- vérifie le bon état du matériel ;
- éduque les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- adapte sa démarche en fonction des attentes et du comportement du public ;
- adapte sa démarche en fonction des risques liés aux éléments naturels et aux milieux de pratique ;
- gère les situations en cas d'incident ou d'accident.
- organise l'espace de pratique.

4. Le moniteur d'aviron participe à l'accueil, à la promotion et à l'animation de la structure :

Il :

- accueille le public
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe au suivi administratif de son action ;
- veille au respect de la réglementation de son activité ;
- assure la maintenance du matériel.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Prendre en compte les caractéristiques du public et les conditions de pratique dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-2	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-3	Concevoir une séance et un cycle en fonction des objectifs
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Diriger la séance et le cycle
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance et du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4: MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIEES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « aviron et disciplines associées »
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
4-1-3	Adapter les gestes techniques en fonction des conditions de pratique
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention « aviron et disciplines associées »
4-2-1	Maîtriser les règles et usages de l'aviron et disciplines associées
4-2-2	Appliquer les règles et usages de l'aviron et disciplines associées
4-2-3	Former aux bonnes pratiques techniques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser les matériels adaptés à l'aviron et disciplines associées, conformes aux règles de sécurité
4-3-2	Evoluer sur des espaces adaptés à l'aviron et disciplines associées et adaptés aux publics
4-3-3	Veiller au bon fonctionnement du matériel et assurer les réparations courantes

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'aviron et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification *a minima* de niveau IV dans le champ de l'aviron. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'Éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule soit sur plan d'eau intérieur soit en mer et se compose comme suit :

1° Production d'un document

Avant le début de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs un dossier comprenant :

- la présentation d'un cycle de découverte de l'activité réalisé en organisme de formation comprenant *a minima* 4 séances ;
- les objectifs pédagogiques des séances ;
- le bilan détaillé des trois dernières séances du cycle ;
- la fiche de préparation détaillée de la dernière séance du cycle.

2° Mise en situation professionnelle

Le candidat conduit la dernière séance du cycle de découverte susmentionné pour une durée comprise entre 45 et 60 minutes.

Le public de la séance est constitué d'un groupe de 6 à 12 enfants, âgés de 7 à 14 ans, dont la majeure partie a suivi les séances du cycle susmentionné. Ce groupe est réparti sur 4 embarcations minimum et 8 embarcations maximum.

L'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation de sécurité munie d'un moteur dont la puissance doit permettre aisément le suivi de la séance ainsi que le remorquage éventuel des embarcations d'aviron.

La séance est suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum :

- 5 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum portant sur l'organisation du cycle, la construction de la séance présentée, les choix pédagogiques effectués lors de la séance, le public encadré, l'environnement et les conditions de pratique.

➤ **Épreuve certificative de l'UC4**

L'épreuve se déroule dans toute structure en permettant l'organisation et se trouvant à proximité de la structure d'alternance.

1° Mise en situation professionnelle

Le candidat encadre, pour un public compétiteur junior (J15 à J18) ou senior de niveau régional, deux séances distinctes s'enchaînant de la manière suivante :

a) Une séance d'entraînement sur l'eau d'une durée de 60 minutes minimum à 90 minutes maximum, La séance s'inscrit dans le cadre d'une préparation à une compétition régionale ou inter-régionale sur plan d'eau intérieur (régate, championnat régional, championnat de zone) et concerne un seul équipage, junior ou senior, en embarcation collective (double, quatre ou huit) armée indifféremment en couple ou en pointe.

Le thème de la séance est défini par le candidat avant le début de celle-ci.

b) Une séance d'entraînement au sol, visant le renforcement musculaire avec ou sans charge additionnelle, d'une durée comprise entre 45 minutes et 60 minutes maximum. Le thème de la séance est explicité par le candidat en fonction de la place de la séance au sein d'un cycle de travail

La mise en situation professionnelle est suivie d'un entretien de 20 minutes maximum au cours duquel le candidat présente un bilan des deux séances et justifie ses choix techniques et pédagogiques au regard des caractéristiques du public, des objectifs annoncés et des données biomécaniques et physiologiques de l'entraînement en aviron (programmes d'entraînement, critères de réalisation des exercices...).

2° Démonstrations techniques

a) Le candidat effectue une démonstration technique en skiff, sur plan d'eau calme permettant d'évaluer les aptitudes suivantes :

- embarquer sans aide ;
- régler son cale-pieds ;
- ramer en ligne droite sur 200 mètres à cadence 16 ;
- ramer en ligne droite sur 200 mètres à cadence 24 ;
- faire demi-tour sur place (rabattre) sur tribord et sur bâbord ;
- dénager en ligne droite et venir toucher une bouée avec la pointe arrière de son embarcation ;
- réaliser un slalom comprenant 4 bouées à éviter ;
- réaliser un départ à cadence de course ;
- réaliser un parcours sur 500 mètres à cadence de course.

b) Le candidat effectue une démonstration technique en « solo de mer », sur un plan d'eau permettant d'évaluer les aptitudes suivantes :

- embarquer sans aide ;
- réaliser une navigation avec vent de force 4 minimum ou houle de face avec environ 50 cm de creux minimum ;
- réaliser une navigation avec vent ou houle de travers ;
- réaliser un départ de plage avec un déferlement d'environ 50 cm minimum ;
- réaliser une arrivée de plage un déferlement de environ 50 cm minimum ;
- s'équiper de son gilet de sauvetage (EIF) ;
- regagner son embarcation après un dessalage ;
- lancer un bout de remorquage vers une autre embarcation située environ à 5 mètres ;
- réceptionner un bout d'une autre embarcation et la remorquer sur 50 mètres.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « aviron et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de « l'aviron et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
- produire une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé avec récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur à la fin de la dernière longueur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport.

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

Le candidat doit réaliser une démonstration technique, sans limite de temps, à partir d'un bateau individuel armé en couple permettant d'appréhender les déséquilibres, avec coulisse et avec un croisement des avirons.

Il doit, en suivant un circuit précisé avant le début de l'épreuve, valider dans un ordre de passage indifférent, les éléments techniques suivants :

- monter et descendre de son bateau sans aide ;
- régler sa barre de pied ;
- avancer et reculer en ligne droite ;
- toucher une bouée avec la pointe avant et avec la pointe arrière ;
- faire demi-tour sur bâbord et sur tribord ;
- ramasser et renvoyer un objet ;
- passer entre deux bouées sans les toucher ;
- scier ;
- accoster sans aide.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de l'aviron ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités de l'aviron » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » au moyen de :

- la production par le candidat du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, option « côtière » et option « eaux intérieures » ;
- la conduite par le candidat, d'une séance d'animation en « aviron et disciplines associées » d'une durée de trente minutes maximum pour un groupe d'au moins 4 pratiquants ;
- la réalisation par le candidat d'une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté (chavirage) ;
- la production par le candidat d'un document écrit personnel explicitant les dispositifs de sécurité d'aviron et disciplines associées (règles d'utilisation des installations de la structure et des matériels ; règles de navigation sur la plan d'eau ;...).

➤ **Les dispenses de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, et/ou du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « aviron et disciplines associées »	UC 4 Mobiliser les techniques de mention aviron et disciplines associées pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « aviron et disciplines associées »
Sportif de haut niveau « aviron » inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1er degré option « aviron »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « aviron et disciplines associées »	X	X	X	X	X	X
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention plurivalente groupe A « aviron de mer »	X	X	X	X	X	
UC5,UC6,UC10 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention plurivalente groupe A « aviron de mer »					X	
UC7,UC8,UC9 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention plurivalente groupe A « aviron de mer »						X
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1,UC2,UC3,UC4)			X	X		
Brevet fédéral de rameur « aviron d'argent » délivré par la Fédération française d'aviron	X					
Brevet d'éducateur fédéral délivré par la Fédération française d'aviron	X					
Brevet d'entraîneur fédéral rivière ou mer délivré par la Fédération française d'aviron	X					
Brevet d'entraîneur fédéral mer ou rivière délivré par la Fédération française d'aviron et permis mer et rivière	X	X				X
Certificat de qualification professionnelle (CQP) moniteur d'aviron titulaire du permis mer et rivière	X	X			X	

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « aviron et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « AVIRON ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION
ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « aviron et disciplines associées » sont les suivantes :

➤ **Coordonnateur pédagogique** : qualification *a minima* de niveau II dans le champ de l'aviron.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les formateurs permanents** : qualification *a minima* de niveau IV dans le champ de l'aviron.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les tuteurs** : qualification *a minima* de niveau IV dans le champ de l'aviron ou justifiant d'une expérience professionnelle ou bénévole d'encadrement dans la mention de trois ans.